



**Communauté de communes
Les Vals du Dauphiné
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
N°ARR-2026-29**

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN SA QUALITÉ DE CHARGÉ DE PRÉVENTION**
Monsieur Maël MARIE

Le Président de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné,

VU l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par lequel le Président d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, au Directeur Général Adjoint des Services, au Directeur Général des Services Techniques, au Directeur des Services Techniques et aux Responsables de Services,

VU l'article L 2131-1 du CGCT, disposant que les arrêtés de délégation constituent des décisions à portée générale exécutoires à compter de leur transmission et de leur publication ou de leur affichage,

VU l'organigramme en vigueur de la collectivité,

CONSIDÉRANT que, pour la bonne marche des services communautaires, et pour permettre une parfaite continuité du service public et l'exécution de certaines formalités dans les meilleurs délais, il est nécessaire que la signature de certains actes et documents soit assurée par les chargés de mission,

ARRÊTE

Article 1 : Le Président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Maël MARIE en sa qualité de chargé de prévention, et dans les domaines qui lui sont directement rattachés, pour la signature des documents suivants :

Prévention	Plan de prévention pour interventions entreprises
Finances et commande publique	Devis et bons de commandes dans la limite de 1 500 € HT

Article 2 : La délégation sera exécutoire à compter des formalités de publication et de transmission, et sera notifiée à l'agent concerné.

Article 3 : Les documents visés par le titulaire de la délégation doivent comporter la mention : « *Par délégation du Président* », la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.

Article 4 : En cas d'absence, de suspension, de révocation ou tout autre empêchement, Monsieur Maël MARIE est pleinement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par la Directrice des Ressources Humaines de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné.

Article 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" conformément à l'article 414-6 du Code de justice administrative.

Article 6 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- transmis en Sous-préfecture de La Tour du Pin,
- inscrit au registre des arrêtés et publié sur le site internet de la collectivité,
- notifié à l'intéressé.

Fait à La Tour du Pin
Le 23 juin 2026

- Notifié à l'intéressé,
Le 23.06.2026



Maël MARIE

Le Président



Bernard BADIN

Acte rendu exécutoire par :
- dépôt en Sous-Préfecture/télétransmission
le
- publication le